

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

COOPERATION REGIONALE SUR LA GESTION ET LE COMMERCE DU LAMBI (STROMBUS GIGAS)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions interdépendantes suivantes sur la coopération régionale concernant la gestion et le commerce du lambi (*Strombus gigas*):

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

- 16.141 *Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à adopter et, le cas échéant, à procéder à la mise en œuvre des recommandations faites par l'atelier d'experts sur le lambi (Miami, États-Unis d'Amérique, 22-24 mai 2012), telles qu'examinées, amendées et approuvées par le groupe de travail sur le lambi du Caribbean Fisheries Management Council (CFMC), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), et telles qu'exprimées dans la Déclaration de Panama (25 octobre 2012).*
- 16.142 *Les États de l'aire de répartition sont encouragés à participer à l'élaboration de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour la gestion et la conservation de *S. gigas*, à échanger des informations et à collaborer sur:*
- a) les meilleures pratiques et les orientations pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable concernant le commerce de *S. gigas* en application de l'Article IV de la Convention;*
 - b) la législation nationale, sous-régionale et régionale pertinente; et*
 - c) les questions relatives à la lutte contre la fraude, y compris la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN).*
- 16.143 *Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient:*
- a) en coordination avec le groupe de travail sur le lambi mentionné dans la décision 16.141, établir des coefficients de conversion à différents niveaux du processus de transformation de *S. gigas* en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits;*
 - b) adopter ces coefficients de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, à la FAO et au Secrétariat CITES; et*
 - c) avant fin 2016, appliquer les coefficients de conversion convenus lors de l'élaboration de leurs mesures de gestion des pêches de *S. gigas* et de l'établissement des rapports*

nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de S. gigas dans la case réservée à la description du permis d'exportation.

- 16.144 *Les États de l'aire de répartition de S. gigas devraient collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens faisant l'objet de commerce international, y compris, mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques.*
- 16.145 *Les États de l'aire de répartition de S. gigas devraient collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints au niveau sous-régional en appui à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et de programmes d'éducation du public.*
- 16.146 *Les États de l'aire de répartition de S. gigas devraient fournir des informations au Secrétariat pour lui permettre de rendre compte à la 17 e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 16.148.*

A l'adresse du Secrétariat

- 16.147 *Le Secrétariat:*
- a) *invite la FAO et d'autres instances internationales et régionales à prêter assistance aux États de l'aire de répartition de S. gigas afin de renforcer la capacité de leurs autorités scientifiques à formuler des avis de commerce non préjudiciable en leur fournissant des formations, un soutien technique, une aide à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques et de normes et un soutien en matière de recherche;*
 - b) *publie sur le site web de la CITES des exemples de meilleures pratiques, des orientations et d'autres informations pertinentes concernant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de S. gigas et en informe les Parties;*
 - c) *communique les coefficients de conversion et les orientations pour l'établissement de rapports sur le commerce de S. gigas aux Parties, et les encourage à préciser ces coefficients de conversion dans leurs rapports annuels; et*
 - d) *collabore avec la FAO pour aider les États de l'aire de répartition et les Parties, selon que de besoin, à appliquer les coefficients de conversion et à améliorer l'harmonisation du système d'établissement de rapports à la CITES et à la FAO.*
- 16.148 *Sur la base des informations transmises au titre de la décision 16.146, et en consultation avec les États de l'aire de répartition de S. gigas, le groupe de travail sur le lambi mentionné à la décision 16.141 et la FAO, le Secrétariat rend compte des progrès relatifs à la mise en œuvre de ces décisions à la 17 e session de la Conférence des Parties.*

Application des décisions de la CoP16

3. Conformément à la décision 16.147 a) et d), et afin de soutenir l'application des décisions 16.141, 16.142 et 16.143, le Secrétariat de la CITES a conclu en 2014 un accord de contribution entre organisations des Nations Unies (*UN Agency to UN Agency Contribution Agreement*) avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour un projet conjoint de renforcement des capacités sur le lambi (*Strombus gigas*) dans la région des Caraïbes. Le projet comportait les objectifs suivants :
- i) *élaboration et expérimentation de modèles d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce du lambi ;*
 - ii) *élaboration participative d'un Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi ;*
 - iii) *organisation de débats en vue d'un accord au niveau régional sur les coefficients de conversion à différents taux de transformation de la chair de lambi et de ses produits ;*
 - iv) *collecte d'informations sur les prises, les stocks et les plans de gestion nationaux ainsi que sur les réglementations concernant les pêches, la gestion, la conservation et le commerce du lambi, et diffusion de ces informations auprès des États de l'aire de répartition du lambi ;*
 - v) *diffusion des résultats du projet par le biais de communiqués de presse et de rapports à la CITES, à la FAO, à SPAW et aux États de l'aire de répartition du lambi afin de renforcer les capacités et la sensibilisation ; et*

vi) soutien d'un atelier national de renforcement des capacités sur les ACNP au Honduras.

4. Le projet a en outre soutenu l'organisation de la deuxième réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi (CQWG) qui s'est tenu du 18 au 20 novembre 2014 dans la ville de Panama. Cette réunion a examiné un projet de Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi comportant 26 mesures potentielles de gestion des pêches, et a déterminé quelle sont, parmi ces mesures, celles qui contribueront le mieux à la durabilité des stocks et des moyens d'existence des personnes liées à la pêche au lambi dans la région. Cette réunion a débouché sur un accord d'experts sur l'utilisation de coefficients de conversion harmonisés à l'échelle régionale pour les différents taux de transformation de la chair de lambi, ainsi que sur un format pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). La réunion a en outre actualisé le mandat du groupe de travail et préparé un nouveau programme de travail. Le projet de rapport de cette réunion a été mis à la disposition du Comité pour les animaux à sa 28^e session (Tel Aviv, 2015) sous la cote AC28 Inf. 30.
5. La deuxième réunion du groupe de travail sur le lambi a débouché sur un format de lignes directrices pour les ANCP concernant le lambi des Caraïbes (annexe 6 du rapport de la réunion), sur des coefficients de conversion pour le lambi après transformation par rapport au poids vif (annexe 7), et sur des projets de recommandation relatives à un plan régional pour la gestion et la conservation du lambi dans la zone COPACO (annexe 4). Ces projets seront examinés par LA COPACO à sa 16^e session (Guadeloupe, juin 2016).
6. Du 12 au 13 mars 2015, la Colombie a organisé l'Atelier international de coopération régionale pour la gestion et le commerce du lambi (*Strombus gigas*) sur l'île de San Andrés, Colombie. Cet atelier a précisé et développé les résultats de la deuxième réunion du groupe de travail sur le lambi.
7. A la 28^e session du Comité pour les animaux, la Colombie a présenté le document AC28 Doc. 19 sur la coopération régionale pour la gestion et le commerce du lambi (*Strombus Gigas*), qui rassemble les informations sur l'application des décisions 16.141 à 16.143 provenant de huit pays, ainsi que les résultats des deux ateliers internationaux mentionnés aux paragraphes 4 à 6.
8. L'application des décisions de la CoP16 adressées aux États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* est résumée ci-dessous.

Application de la décision 16.141

9. Lors de l'élaboration du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, les mesures et recommandations existantes en la matière ont été prises en considération, ainsi que leur application ou non application. Ainsi, le Plan régional pour la gestion et la conservation de la pêche au lambi a intégré ou remplacé nombre des recommandations antérieures mentionnée dans la décision 16.141. En adoptant et en déployant le nouveau Plan régional, les États de l'aire de répartition de *S. gigas* réalisent ce à quoi les encourageait la décision 16.141 (voir également paragraphe 10).

Application de la décision 16.142

10. L'OSPESCA et le CFRM (respectivement en mars et mai 2016) ont adopté le Plan régional pour la gestion et la conservation de la pêche au lambi qui a été élaboré et finalisé par le groupe d travail sur le lambi dans le cadre des projets et réunions mentionnés ci-dessus, avec d'abondantes consultations avec des spécialistes des pêches et des décideurs politiques. Il est attendu que ce Plan soit également approuvé par LA COPACO à sa 16^e session (Guadeloupe 2016). Le Secrétariat fera un point oral sur les résultats de cette réunion. Entre autre éléments, le Plan régional contient des dispositions sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. Gigas*, ainsi que sur la législation, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la lutte contre la fraude, comme le prévoient les paragraphes a) à c) de la décision 16.142.
11. En outre, la Colombie note dans le document AC28 Doc.19 que :

Selon la proposition issue du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi (ateliers du Panama et de la Colombie), les États de l'aire de répartition doivent intégrer des critères de durabilité dans leurs plans nationaux, sous-régionaux et régionaux de gestion et de conservation, pour que la pêche soit favorable aussi bien à l'environnement qu'à l'économie, avec la participation des pêcheurs et des principaux acteurs. De même, il est envisagé d'attribuer des permis de pêche artisanale

assortis de responsabilités conformes au plan régional, notamment l'établissement de rapports sur les captures.

En outre, en ce qui concerne les mesures relatives à la surveillance, il convient: de renforcer la fréquence de la plongée libre et d'adopter des règlements stricts pour les techniques autonomes de plongée, d'utiliser le Système VMS sur des bateaux de longueur supérieure à 10 m et de réaliser des patrouilles bien organisées.

12. Les orientations élaborées par la FAO pour les ACNP (voir paragraphe 5) ont été présentées et débattues à la deuxième réunion du groupe de travail sur le lambi, et finalisées au début de 2015 (voir annexe 6 du document AC28, Inf.30).
13. Les orientations relatives aux ACNP ont été avalisées par l'OPESCA et le CRFM à leurs sessions de 2016, et elles devraient être adoptées par la COPACO à sa prochaine session pour tous les États de l'aire de répartition du lambi. Lorsqu'elles auront été approuvées, le Secrétariat publiera les orientations pour les ACNP et les autres informations pertinentes sur le site web de la CITES, conformément à la décision 16.147, paragraphe b).
14. La FAO a organisé les 27 et 28 août 2015 au Honduras un atelier national sur la pêche industrielle du lambi, qui était axé sur le renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, et sur la mise en œuvre du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi au Honduras.
15. A la demande de plusieurs Parties, le Secrétariat de la CITES, dans sa présentation à la 16^e session de la COPACO, mettra en exergue, entre autres questions, la pêche au lambi INN dans la région, et des quotas d'exportation pour *S. gigas* établis à long terme sur des bases scientifiques par le Honduras.

Application de la décision 16.143

16. Sur la base des rapports des réunions et des projets mentionnés ci-dessus, l'application de la décision 16.143 a été résumée par la Colombie dans le document AC28 Doc.19 comme suit :

*La première réunion du groupe de travail CFMC / OPESCA / COPACO / CRFM sur le lambi (ville de Panama, Panama, octobre 2012), la 16 e session de la Conférence des Parties à la CITES (Bangkok, Thaïlande, mars 2013) et la 15 e session de la COPACO (Port of Spain, Trinité-et-Tobago, mars 2014) ont estimé nécessaire d'harmoniser la terminologie et les coefficients de conversion pour le lambi (*Strombus gigas*). Concrètement, la session de la COPACO a approuvé une recommandation selon laquelle: "Les pays membres de la COPACO s'efforcent de déterminer et d'adopter des coefficients de conversion nationaux fondés sur le taux de transformation et une terminologie harmonisée au niveau régional avant la fin de 2015 et en communiquent l'adoption finale aux Secrétariats de la FAO et de la CITES".*

Les résultats des études de terrain signalés dans la circulaire sur la pêche de la FAO n o 1042 et des nouvelles études pratiques menées à bien en 2014 ainsi que des données disponibles d'autres pays qui ont déjà été publiées, proposent des coefficients de conversion régionaux pour les différents taux de transformation pour toute la région de l'Atlantique centre-ouest (zone de pêche 31 de la FAO):

Taux de transformation	Coefficient de conversion
Sale	5.3
50% nettoyé	7.9
100% nettoyé	13.2

[...]

Selon la proposition contenue dans le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi (ateliers du Panama et de la Colombie, il a été conclu que les coefficients régionaux proposés sont le minimum permettant de normaliser l'information sur la production régionale de l'espèce. Il est reconnu

que, compte tenu de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce, il importe que les pays considèrent comme prioritaire d'avoir leur propre coefficient de conversion. En même temps que se déterminent les coefficients de conversion, il est important de déterminer d'autres coefficients clés pour la gestion et la durabilité de la ressource tels que le poids de l'animal sans coquillage et le nombre d'individus. La FAO dispose d'un protocole pour exprimer le dit poids nominal en production, c'est-à-dire avec le poids du coquillage mais il est nécessaire d'avoir un protocole complémentaire pour préciser comment déterminer les deux autres coefficients proposés. La Colombie, le Panama et la République dominicaine expriment leur intérêt à travailler en collaboration à ce protocole.

17. Le rapport de la deuxième réunion du groupe de travail sur le lambi (voir document AC28 Inf.30) a donné les orientations supplémentaires suivantes sur la question des coefficients de conversion :

Les pays et territoires qui ont déjà établi leurs coefficients de conversion nationaux devraient continuer de les appliquer pour le calcul du poids vif, et informer la FAO des coefficients de conversion qu'ils appliquent. Toutefois, les pays et territoires qui ne disposent pas de coefficients de conversion nationaux devraient appliquer le coefficient régional applicable pour le taux de transformation auquel les données sont collectées afin de calculer le poids vif.

Dans le but de disposer enfin de toutes les données de prises exprimées en poids vif en appliquant le coefficient de conversion approprié en fonction du taux de transformation, les pays et territoires qui n'ont pas encore envoyé des informations complètes, comme il leur avait été demandé, sont priés de signaler dès que possible à la FAO à quel taux de transformation leurs données soumises antérieurement correspondaient, ou à fournir l'ensemble des séries de données historiques sur les prélèvements de lambis en poids vif en appliquant les coefficients de conversion nationaux ou régionaux..

Les pays devraient continuer de recueillir des données de poids en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de conversion adopté à l'échelle régionale et pour d'autres coefficients de conversions éventuels (par ex. 85 pour cent nettoyé), qui sont employés dans certains pays.

18. Les coefficients de conversion régionaux ont été avalisés par OPESCO et le CRFM en 2016, et ils devraient être adoptés pour par OPESCA à sa 16^e session pour tous les États de l'aire de répartition du lambi. Le Secrétariat communiquera alors aux Parties les coefficients de conversion convenus et les orientations pour l'établissement des rapports, comme l'en charge la décision 16.147, paragraphe c).

Application de la décision 16.144

19. Le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi propose d'établir un système de traçabilité pour les produits de lambi conforme aux exigences de certification des prises. D'autres mesures ont été proposées qui ont des incidences sur la traçabilité, dont (i) l'octroi de permis pour tous les pêcheurs, transformateurs et exportateurs de lambi ; (ii) l'élaboration et le déploiement progressif d'un programme de certification afin d'encourager la consommation de lambi licite dans l'ensemble des Caraïbes ; et (iii) le développement et le déploiement d'un système numérique de saisie et d'analyse de données relatives aux prises et à l'effort de pêche (voir tableau 7 dans le document AC28 Inf. 30). Ces recommandations ont été adoptées à la deuxième réunion du groupe de travail sur le lambi et se retrouvent dans son programme de travail pour 2015-2018 comme suit : "entamer un examen des options pour l'élaboration d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance" afin de repérer le cheminement des prises depuis le lieu de leur capture jusqu'à leur destination finale."
20. La Colombie a en outre exprimé les conclusions régionales suivantes en ce qui concerne la traçabilité des lambis dans le document AC28 Doc. 19 :
- Il convient de connaître les participants à la chaîne de valeur pour réaliser un repérage de l'ensemble du cheminement du produit.
 - Parmi les mécanismes à appliquer, se détachent les timbres de certification écologique qui garantissent la durabilité de la production et de la consommation et qui pourraient également inciter les pêcheurs à recueillir des données sur les captures; et
 - La mise en œuvre de projets pilotes avec les communautés locales.

21. Une étude récente, conduite par TRAFFIC pour le Secrétariat de la CITES, a examiné les systèmes de traçabilité CITES qui ont conçus pour le commerce de parties et produits de certaines espèces inscrites à l'Annexe II, y compris des systèmes de traçabilité pour le lambi (voir document SC66 Inf. 11, section 4.3 et tableau 7).
22. Lors de la conception de systèmes de traçabilité pour le lambi, les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* pourraient examiner en quoi ce travail est susceptible de contribuer aux discussions sur la nécessité d'un cadre de traçabilité élargi au sein de la CITES, comme il est proposé dans le document CoP17 Doc. 45, et partager leurs expériences en la matière. Dans ce document, le Secrétariat rend compte des progrès réalisés et des autres activités relatives à la traçabilité ; y figurent également les projets de décision priant les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat d'examiner la question de systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES.

Application de la décision 16.145

23. Diverses initiatives de recherche concernant les coefficients de conversion et les orientations pour les ACNP, auxquels participent de nombreux États de l'aire de répartition, sont mentionnées plus haut. Il convient de noter que le groupe de travail contribue lui-même à la promotion et à la production de recherches conjointes, qui sont souvent conduites de façons collaborative par des spécialistes, des centres de recherches ou des universités. Il n'existe toutefois pas de tableau d'ensemble pour la sous-région des recherches auxquelles les États de l'aire de répartition ont pu collaborer.
24. Concernant l'éducation du public, le Plan régional reconnaît que celle-ci devrait être poursuivie, de même que les programmes de sensibilisation des consommateurs concernant la conservation et le commerce du lambi. Le Plan fournit les orientations suivantes :
 - Mettre en œuvre les programmes d'éducation destinés à la communauté, aux pêcheurs, aux consommateurs (locaux et étrangers), aux commerçants, aux administrateurs et aux autres participants de la chaîne de la pêche de cette ressource; et
 - Mettre en œuvre des programmes pédagogiques sur la capture, le commerce, le contrôle et la consommation responsable du lambi.
25. Un certain nombre d'États de l'aire de répartition (par ex. Colombie, France et Mexique) ont mené des activités de sensibilisation au sujet du lambi au cours des dernières années. Le Secrétariat n'a aucune information concernant leur impact ou leur succès, et n'est pas non plus informé sur la mesure dans laquelle les recommandations relatives à l'éducation du public ont été mises en œuvre dans d'autres États. Le Secrétariat fera un point oral à la présente session de la Conférence des parties s'il dispose de nouvelles informations en la matière.

Application de la décision 16.146

26. La Colombie a pris contact avec tous les États de l'aire de répartition de *S. gigas* pour demander des informations sur leur application des décisions 16.141 à 16.145, et rassemblé leurs réponses dans le document AC28 Doc.19. Ces informations, avec les ateliers et réalisations mentionnées ci-dessus, ont fourni au Secrétariat de bonnes bases pour le présent rapport. Le Secrétariat a poursuivi les consultations avec les États de l'aire de répartition au cours des ateliers internationaux à Panama et à San Juan, et communiqué régulièrement avec la FAO au sujet de l'application des décisions ainsi que pour la rédaction du présent rapport.
27. Après la date limite pour l'envoi des documents, le Secrétariat a reçu de nouvelles informations sur l'application des décisions 16.141 à 16.145 du Belize et des États-Unis d'Amérique, ce dont il est très reconnaissant. Les documents seront disponibles à des fins d'information à la présente session de la Conférence des Parties.

Application de la décision 16.147

28. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3 et conformément à la décision 16.147, paragraphes a) et d), le Secrétariat de la CITES a collaboré avec la FAO pour un projet conjoint de renforcement des capacités et de recherche sur le lambi dans la région des Caraïbes en 2014-15, qui traite des aspects énoncés dans la décision 16.147. Le Secrétariat a en outre participé activement aux ateliers internationaux mentionnés plus haut.

29. Conformément à la décision 16.147, paragraphe b), le Secrétariat a conçu une page web dédiée au lambi pour le site de la CITES, où sont disponibles des exemples de bonnes pratiques, des orientations et d'autres informations pertinentes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable (https://cites.org/eng/prog/queen_conch). Comme indiqué ci-dessus et conformément à la décision 16.147, paragraphe c), le Secrétariat informera les Parties des coefficients de conversion lorsque ceux-ci auront été adoptés par la COPACO à sa 16^e session.

Conclusions

30. A sa 28^e session, le Comité pour les animaux a félicité les États de l'aire de répartition de *S. gigas* pour leurs activités, et a pris note du rapport soumis par la Colombie ainsi que des recommandations qu'il contient. Ces recommandations portent sur la nécessité d'une continuité dans les travaux réalisés par les pays de la région des Caraïbes. Les domaines suivants revêtent une importance particulière pour des collaborations futures et pour des actions ciblées :

- Concernant les coefficients de conversion, les États de l'aire de répartition de *S. gigas* sont invités à envisager l'élaboration de leurs propres coefficients, en raison de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- Le travail participatif entre les États de l'aire de répartition devrait se poursuivre afin d'établir des directives et des orientations pratiques et appropriées pour l'établissement des avis de commerce non préjudiciable concernant le commerce de *S. gigas*, et pour recueillir et diffuser les exemples de bonnes pratiques ;
- Chaque État de l'aire de répartition de *S. gigas* devrait concevoir un plan d'action national pour la gestion et la conservation du lambi qui devrait inclure le critère de durabilité de façon à assurer un environnement de pêche favorable tant économiquement que du point de vue de l'environnement. En outre, les efforts participatifs pour la mise en œuvre efficace du plan régional devraient être poursuivis ;
- Concernant l'amélioration de la traçabilité, les divers éléments de la chaîne de valeur et de la chaîne de commercialisation devraient être identifiés, de façon à pouvoir repérer le cheminement des spécimens de *S. gigas* sur l'ensemble du processus. A cet égard, des systèmes de certification écologique pourraient être conçus pour aider à garantir une production et une consommation durables, ainsi que des projets pilotes avec les communautés locales ; et
- Davantage de programmes d'éducation et de sensibilisation destinés aux consommateurs restent nécessaires, axés sur une capture, un commerce et une consommation responsables.

31. Sur la base des informations exposées ci-dessus et des consultations avec la FAO, le Secrétariat conclut que des progrès substantiels ont été réalisés pour l'application des décisions 16.142 et 16.143, grâce à l'adoption d'orientations régionales pour les ACNP, de coefficients de conversion régionaux, et du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi. La prochaine étape sera la mise en œuvre efficace de ces mesures à l'échelle nationale et sous-régionale par les États de l'aire de répartition de *S. gigas*. Cela exigera des capacités pour l'établissement d'ACNP dans les différentes zones de pêche, la promotion de la pêche durable, la lutte contre la fraude à divers niveaux, la mise en place d'incitations socio-économiques pour le respect de bonnes pratiques de gestion et de commerce, et l'amélioration de traçabilité. Le travail de mise en œuvre de la décision 16.144 continue et doit être poursuivi. L'application de la décision 16.145 a progressé et être poursuivie.

Recommandations

32. Le Secrétariat estime que les recommandations mentionnées dans la décision 16.141 ont été intégrées dans, et remplacées par, des recommandations et résultats plus récents (voir paragraphe 9). Il propose en conséquence qu'elles soient supprimées.
33. Le Secrétariat estime que les décisions 16.142 et 16.143 ont été appliquées dans une vaste mesure, et recommande qu'elles soient supprimées. Les décisions 16.146, 16.147 et 16.148 ont été appliquées, et il est recommandé qu'elles soient supprimées.
34. Les activités énoncées dans les décisions 16.144 et 16.145 sont en cours. Le Secrétariat, en même temps que la Colombie et d'autres Parties, estime qu'il est important que ces activités, de même que les domaines de travail indiqués au paragraphe 29, soient poursuivies, et que la Conférence des Parties

devrait suivre les progrès réalisés. Le Secrétariat recommande une mention dans ce sens à l'annexe 1 du présent document. Une estimation des coûts liés à l'application des décisions proposées figure à l'annexe 2 du présent document.

PROJETS DE DECISION POUR EXAMEN PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

17.AA Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:

- a) suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi ;
- b) organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale ;
- c) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- d) continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites à la CITES ;
- e) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organismes régionaux de gestion des pêches ;
- f) collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas* ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.DD, et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de l'Atlantique centre-ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.

À l'adresse du Comité permanent

17.BB Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.DD, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.CC Si les États de l'aire de répartition de *S. gigas* en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de *S. gigas*, la recherche pour une pêche et d'un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.

À l'adresse du Secrétariat

17.DD Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles,

- a) poursuit sa collaboration avec la FAO, avec le groupe de travail sur le lambi du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas*, afin de

renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, autorités des pêches et autres acteurs pour mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP ;

- b) surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi ; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance" ; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent ; et
- c) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

17.DD Sur la base des informations fournies conformément à la décision 17.AA g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'*Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano* (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), de la Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest (COPACO) et du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM) et la FAO, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 18^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose donc les budget et sources de financement provisoires suivants.

- A. Les décisions figurant à l'annexe 1, adressées au Secrétariat, seraient mises en œuvre en collaboration étroite avec la FAO au cours de la période 2017-2019, sous réserve d'un financement externe. Les activités seront axées sur les points suivants :
- (i) appuyer le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi pour l'achèvement des tâches énoncées à l'annexe 9 du document AC28 Inf. 30 et pertinentes pour la CITES, y compris l'étude d'options pour le développement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance" afin de repérer le cheminement des prises depuis le lieu de leur capture jusqu'à celui de leur destination finale.
 - (ii) soutenir le déploiement du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, et appuyer l'application des coefficients de conversion adoptés à l'échelle régionale ;
 - (iii) améliorer les capacités des États de l'aire de répartition du lambi dans l'élaboration des ACNP sur la base des orientations adoptées en la matière ; et
 - (iv) aider les États de l'aire de répartition à appliquer les dispositions relatives au commerce international de *S. gigas*, y compris par un renforcement des capacités des services chargés de la lutte contre la fraude, des douanes et des pêches.

Les coûts de réalisation des activités mentionnées ci-dessus sont estimés à 300 000 dollars pour trois ans (2017-2019). Aucune source de financement n'a été identifiée.